

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 5 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des double nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël,

Par M. Marius MOUTET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement explique que la convention signée le 30 juin 1959 par les représentants de la République Française et du Gouvernement de l'Etat d'Israël a pour objet de mettre fin aux difficultés rencontrées par

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Ahmed Bentchicou, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 991, 1342 et in-8° 326.

Sénat : 45 (1961-1962).

ceux des ressortissants de chacun des deux pays qui possèdent également la nationalité de l'autre pays et qui, bien qu'ayant satisfait à leurs obligations militaires dans les Forces armées de l'un des deux pays, restent soumis à ces mêmes obligations dans l'autre.

Le vote définitif du projet permettra aux intéressés ayant satisfait à leurs obligations militaires d'activité dans l'un des deux pays d'être considérés comme ayant satisfait à ces obligations dans l'autre.

La convention comporte 15 articles.

Un arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite convention en comporte 9 et nous donne les modèles de déclarations d'option, de certificats de positions militaires et de l'avis d'exclusion du bénéfice de la convention franco-israélienne, tous ces textes étant publiés en annexe du projet de loi.

L'Art. 1^{er} de la convention indique quelles sont les personnes intéressées par la loi : ce sont les ressortissants de chacun des deux pays qui possèdent ou ont vocation à *posséder concurremment* les nationalités française et israélienne. N'en sont exceptés que ceux qui auraient acquis par voie de naturalisation l'une des deux nationalités.

L'Art. 2 oblige les double nationaux ayant leur résidence permanente dans l'un ou l'autre des deux États contractants à accomplir leur service militaire actif dans l'État où ils ont leur résidence permanente à l'âge de 18 ans. S'ils résident dans un pays tiers, ils auront la possibilité d'opter en vue d'effectuer leur service militaire actif dans un ou l'autre des deux États.

Postérieurement à l'âge de 18 ans, si les intéressés acquièrent la qualité de double national sans avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, ils devront les accomplir dans celui où ils auront établi leur résidence permanente au moment de l'acquisition de leur seconde nationalité.

Par l'Art. 3, les double nationaux qui auront pris volontairement du service dans les forces armées de l'État de leur choix pourront déduire de leurs obligations légales d'activité le temps de service actif qu'ils auront accompli en qualité d'engagés.

L'Art. 4 indique que les double nationaux justifieront de leur situation par la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes.

L'Art. 5 vise la situation des double nationaux ayant accompli leur service, ou en ayant été régulièrement exemptés pour cause d'inaptitude physique, ou dispensés en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat où ils résident ; ils seront considérés comme ayant satisfait à toutes leurs obligations militaires, et, en cas de changement de résidence entre l'un ou l'autre Etat ou de séjour pendant deux ans, resteront désormais soumis à toutes les obligations militaires de leur classe de mobilisation.

L'Art. 6 déclare exclus du bénéfice de la présente convention les double nationaux qui se seront soustraits à leurs obligations militaires d'activité.

L'Art. 7 vise le cas de mobilisation partielle ou totale : en cas de mobilisation dans un seul des deux Etats, elle s'appliquera dans tous les cas aux double nationaux ; en cas de mobilisation simultanée dans les deux Etats, chacun pourra appeler les double nationaux résidant habituellement sur son territoire.

Art. 8. Ces dispositions ne modifient en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité (Art. 11), elles ne s'appliquent pas aux ressortissants du sexe féminin. La convention est conclue sans limitation de durée, chacune des parties pouvant la dénoncer à tout moment sur préavis d'un an (Art. 12).

L'arrangement administratif fixe avec précision les modalités d'application de la convention aux double nationaux.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de s'appesantir sur les autres articles.

Nous croyons cependant nécessaire de présenter quelques observations pour bien faire comprendre la portée et l'utilité de la présente convention.

En principe, malgré l'abrogation de la loi de 1927 sur la nationalité et son remplacement par l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui a promulgué le Code de la Nationalité française, la France ne reconnaît pas le principe de la double nationalité puisque l'article 87 de ce code indique que « perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ».

Néanmoins, dans certains cas, un Français peut, en fait ou en droit, avoir une double nationalité. C'est ainsi qu'un Français devenu Israélien peut ne pas avoir perdu la nationalité française parce qu'il n'aura pas obtenu l'autorisation du Gouvernement français par décret, alors que l'Etat d'Israël admet la double nationalité.

La perte ou la déchéance de la nationalité doit également donner lieu à diverses procédures ; tant que celles-ci n'ont pas été accomplies, un Français peut avoir une double nationalité.

Enfin l'article 2 du Code de la Nationalité prévoit que les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation française.

Ce sont des cas de ce genre qui sont visés par l'article 1^{er} de la convention lorsqu'il définit les double nationaux comme étant des ressortissants de chacun des deux pays « qui possèdent ou ont vocation pour posséder concurremment les nationalités française et israélienne ». Cet article 1^{er} ne vise que les cas de double nationalité existant « par application des lois en vigueur » dans chacun des deux pays, à l'exception des cas où l'une des deux nationalités aurait été acquise par voie de naturalisation. Cependant, en dehors des cas légaux, il y a des situations de fait qui impliquent la double nationalité.

La convention, qui a pour but d'éviter les graves conséquences d'une insoumission au service militaire par des personnes mal informées et qui n'ont pas effectué les formalités nécessaires pour perdre la nationalité française, peut donc les laisser *en fait* avoir deux nationalités. Cela ne les empêchera pas de bénéficier de la convention, car l'article 8, en prévoyant que les dispositions de celle-ci n'affectent en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité, permettra de rétablir la véritable situation juridique et légale, mais sans faire obstacle aux dispositions visant l'accomplissement des obligations militaires.

D'ailleurs la République Française a déjà signé des conventions du même ordre, par exemple : avec l'Italie (convention du 28 décembre 1953), avec la Suisse (convention du 1^{er} août 1958). Ces deux conventions fonctionnent d'une façon satisfaisante et

permettent de régler un certain nombre de cas qui évitent de considérer comme insoumis des individus pour lesquels le problème de la nationalité n'est pas judiciairement ou légalement défini.

Cette convention a donc le mérite de mettre fin à des difficultés qui se présentaient lorsque des ressortissants français ou israéliens s'établissaient dans l'un ou l'autre pays.

Pour l'instant on peut évaluer qu'elle s'appliquera annuellement à une quarantaine de cas.

Elle est dans son principe équitable et nous pouvons d'autant mieux lui donner notre approbation que les relations entretenues entre la France et l'Etat d'Israël sont particulièrement amicales.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention sur le service militaire des double nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 991 (Assemblée Nationale, 1^{re} législ.).